

Oboto	0,0606115	34.878	30	70,467
Olon	0,0393829	34.878	30	45,787
Onzabili	0,0985669	34.878	30	114,594
Padouk	0,2654137	34.878	30	308,570
Safoukala	1,8783803	34.878	30	2183,805
Sifou Sifou	0,2362514	34.878	30	274,666
Tali	1,2050653	34.878	30	1401,009
Tchitola	0,068953	34.878	30	80,165
Tiama	0,1872003	34.878	30	217,639
Total	22,47912			26.134,228

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, défini par l'administration forestière, joint en annexe.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé, en quarante exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Bouenza ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme non remboursable de F CFA deux millions.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2010

Henri DJOMBO

Arrêté n° 8692 du 29 octobre 2010 portant création, définition de l'unité forestière d'exploitation Doumanga, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 1, Pointe-Noire, zone III Kouilou du secteur forestier sud et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement

durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 10821 du 6 novembre 2009 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier sud ;

Vu les rapports des travaux d'inventaire de préinvestissement réalisés par le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Il est créé, en application des dispositions de l'article 54 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, une unité forestière d'exploitation dans l'unité forestière d'aménagement sud 1, Pointe-Noire, Zone III Kouilou, désignée : unité forestière d'exploitation Doumanga.

Chapitre II: De la définition de l'unité forestière d'exploitation

Article 2 : L'unité forestière d'exploitation Doumanga qui couvre une superficie totale de 8.000 hectares environ, est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord et à l'Ouest : par la route nationale n° 1 en direction de Brazzaville, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°24'01,3" Sud et 12°14'18,0" Est, jusqu'au pont sur la rivière Loukéné ;
- au Sud et à l'Est : par la rivière Loukéné en aval, depuis le pont de la route nationale n° 1 jusqu'au pont du chemin de fer Congo océan ; ensuite par le chemin de fer Congo océan en direction de Pointe-Noire jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°25'19,6" Sud et 12°16'49,6" Est ; puis par une droite de 2.400 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 61° jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°24'40,5" sud et 12°15'41,9" Est ; ensuite par une autre droite de 1.100 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 136° jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°25'06,5" Sud et 12°15'19,3" Est ; puis par une troisième droite de 2.700 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 43°, jusqu'à la route nationale n° 1, au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°24'01,3" Sud et 12°14'18,0" Est.

Chapitre III : Des dispositions applicables dans l'unité forestière Doumanga

Article 3 : L'unité forestière d'exploitation Doumanga sera exploitée par coupes successives, suivant une durée d'exploitation de 15 ans, conformément aux dispositions du code forestier et des textes subséquents sans possibilité de dérogation.

Elle est ouverte à l'exploitation des essences ci-après : Accuminata, Aiélé, Bahia/Abura, Bilinga, Dabéma, Dibétou, Limba, Moabi, Niové, Olon, Essia, Padouk, Safoukala, Tchitola, Faro, Pao-rose, Tali, Onzambili.

Les essences ci-après citées, faiblement représentées dans les classes de diamètre inférieur, sont fermées à l'exploitation. Il s'agit de : Acajou, Bossé clair, Bossé foncé, Douka, Doussié bip, Doussié pach, Iroko, Kossipo, Oboto, Sifou-Sifou, Ako, Alone, Andok, Emien, Okan, Ozigo.

Article 4 : L'unité forestière d'exploitation Doumanga sera concédée par convention de transformation industrielle.

Article 5 : Le bois exploité dans l'unité forestière d'exploitation Doumanga devra être transformé en République du Congo, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

Article 6 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Doumanga. Celui-ci est fixé à 31.850,77 m³ et se compose ainsi qu'il suit :

ESSENCES	Possibilité forestière globale exploitable (m ³)	Durée d'exploitation	Possibilité annuelle (m ³)
Accuminata	2867,92	15 ans	191,19
Aiélé	29843,70	15 ans	1989,58
Bahia/Abura	12712,07	15 ans	847,47
Bilinga	9300,45	15 ans	620,03
Dabema	80025,94	15 ans	5335,06
Dibétou	15440,83	15 ans	1029,38
Limba	96627,28	15 ans	6441,81
Moabi	5038,15	15 ans	335,87
Niové	49519,87	15 ans	3301,32
Olon	30660,78	15 ans	2044,05
Essia	32466,42	15 ans	2164,42
Padouk	14821,68	15 ans	988,11
Safoukala	128488,51	15 ans	8565,90
Tchitola	23149,32	15 ans	1543,28
Faro	6556,79	15 ans	437,11
Pao-rose	8297,86	15 ans	553,19
Tali	13477,84	15 ans	898,52
Onzambili	8467,20	15 ans	564,48
Total	567.762,61	15 ans	37.850,77

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2010

Henri DJOMBO

Arrêté n° 8693 du 29 octobre 2010 portant création, définition de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga du domaine forestier de la zone I, Likouala du secteur forestier nord et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 8521 du 23 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2634 du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu les rapports des travaux d'inventaire de préinvestissement réalisés par la société des études et des travaux forestiers, la direction générale de l'économie forestière et le centre national d'inventaire et de l'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Il est créé, en application des dispositions de l'article 54 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, l'unité forestière d'aménagement de la Zone I, Likouala du secteur forestier nord, désignée par le terme : Oubangui-Tanga.

Chapitre II : De la définition de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga

Article 2 : L'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga de la zone I, Likouala couvre une superficie totale de 1.359.792 hectares, est limitée :